

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 38 (2008)  
**Heft:** 12

**Rubrik:** Droits

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

jour et pièce confirmant votre naturalisation.

#### Où chercher de l'aide ?

Dans les agences communales ou régionales (Vaud, Valais, Jura, Berne) ou auprès des caisses de compensation cantonales AVS (Genève). Dans le canton de Fribourg, agence ou caisse canto-

nale à choix. Dans celui de Neuchâtel, de préférence caisse cantonale.

#### A qui envoyer le questionnaire ?

A la dernière caisse de compensation à laquelle vous avez cotisé. Si votre conjoint touche déjà une rente de l'AVS ou de l'AI, la demande doit être adressée à la

caisse de compensation qui lui verse sa rente. Les agences se chargent généralement de cet envoi.

#### Quand sera versée la rente ?

Avant le 20 du mois qui suit celui de votre anniversaire. Mais il peut y avoir du retard. Si celui-ci excède deux mois, il est possible de se faire verser une rente provisoire, calculée de manière approximative.

#### Demande de rente anticipée.

Par le même questionnaire. Il suffit d'indiquer si vous désirez anticiper ou différer votre rente. En cas d'anticipation, la demande doit être déposée impérativement avant la fin du mois dans lequel vous fêtez vos 62 ou 63 ans (femme), vos 63 ou 64 ans (homme). ■

#### Adresses utiles

Les caisses de compensation cantonale AVS

Genève :

[www.caisseavsg.ch](http://www.caisseavsg.ch)

Tél. 022 718 67 67

Vaud :

[www.caisseavsvd.ch](http://www.caisseavsvd.ch)

Tél. 021 964 12 11

Fribourg :

[www.caisseavsf.ch](http://www.caisseavsf.ch)

Tél. 026 305 52 52

Valais :

[www.avs.vs.ch](http://www.avs.vs.ch)

Tél. 027 324 91 11

Neuchâtel :

[www.caisseavsns.ch](http://www.caisseavsns.ch)

Tél. 032 889 65 01

Jura :

[www.caisseavsjura.ch](http://www.caisseavsjura.ch)

Tél. 032 952 11 11

Berne :

[www.akbern.ch](http://www.akbern.ch)

Tél. 031 321 61 11

## Autres démarches

- Demander à sa caisse maladie d'élargir la couverture aux risques accidents, jusqu'alors couverts par l'employeur.
- Demander à l'administration cantonale des impôts une adaptation de ses acomptes provisionnels prenant en compte la baisse de revenus.
- En cas de forte baisse de revenus : faire une demande de prestations complémentaires (PC), demander les subsides à l'assurance maladie.

\* *Mode de calcul de la rente réservé aux personnes mariées, divorcées ou veuves. (Lire Générations de septembre 2007, rubrique Assurances.)*

## Droits

PAR SYLVIANE WEHRLI

# Succession: exécuteur testamentaire

J'ai l'intention de faire mon testament. Certains de mes héritiers et légataires vivent à l'étranger. Serait-il judicieux de nommer un exécuteur testamentaire et quelle est l'étendue de sa tâche ?

Il serait effectivement prudent de nommer un exécuteur testamentaire qui pourra, après votre décès, s'occuper de toutes les opérations de succession. La personne nommée peut être un héritier ou toute autre personne, par exemple un notaire. On peut également, selon les tâches, nommer

plusieurs personnes, en précisant les missions. Au décès, l'autorité d'ouverture de succession prend contact avec l'exécuteur testamentaire qui peut refuser le mandat. Donc il est prudent de prendre contact au préalable avec la personne souhaitée. En cas d'accord, l'exécuteur est placé sous le

contrôle de l'autorité tutélaire.

En l'absence d'exécuteur testamentaire, les héritiers, qui forment une hoirie, doivent prendre les décisions ensemble. Lorsque certains d'entre eux sont à l'étranger ou sont en conflit, cette règle peut présenter des difficultés pour régler les affaires de succession et partager les biens. Dans ce cas, l'institution d'un exécuteur testamentaire qui peut agir seul pour faire respecter les décisions du défunt peut présenter un avantage. ■